

DEPARTEMENT DU DOUBS

**MAIRIE de MONCEY**  
1, rue du Maréchal MONCEY  
25870 MONCEY

**ARRETE PORTANT SUR  
LA DIVAGATION DES CHIENS**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONCEY**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 ;

Vu l'article L 211-22 du code rural ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération ;

**Article 2 :** Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière ;

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes ;

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de ROULANS-MARCHAUX sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Doubs.

A MONCEY, le 18 mai 2007.

Le Maire  
Claude JOYANDET